

COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

Route de Prat Ar Zant

PA/2022/04/057

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande du 04 avril 2022 de M. Médéric BERNERY, assistant d'exploitation de l'entreprise SARI AUGUSTIN BERTHOLOM, 15 rue Marcel Paul 29000 QUIMPER, pour l'autorisation de stationner de un camion de déménagement, le lundi 23 mai 2022, au droit du 18 route de Prat Ar Zant, La forêt-Fouesnant ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner un véhicule en vue de déménager, aux conditions spéciales suivantes :

- **L'occupation du domaine publique sera annoncée et signalée durant toute la durée du déménagement.**

ARTICLE 2 – **Lundi 23 mai 2022, la circulation routière sur la route de Prat Ar Zant entre le croisement avec la route de Pontérec et l'allée des Pommiers, commune de LA FORET FOUESNANT, sera interdite.**

ARTICLE 3 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire conjointement avec les services municipaux et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

ARTICLE 5 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

ARTICLE 7 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

ARTICLE 8 -

- M. Le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. Médéric BERNERY, assistant d'exploitation de l'entreprise SARI AUGUSTIN BERTHOLOM,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 07 avril 2022.

Le Maire,
Daniel GOYAT



Ampliation : CCPF et SDISS 29